

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL - PROGRES

\*\*\*\*\*

-----\*\*\*\*\*-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

\*\*\*\*\*

PRIMATURE

\*\*\*\*\*

**MINISTERE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME**

**ET DE LA PROMOTION DES LIBERTES**

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GHENERAL

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

\*\*\*\*\*

**REPONSES RELATIVES AUX POINTS A TRAITER A L'EXAMEN DES  
DIXIEME A QUINZIEME RAPPORTS PERIODIQUES DU TCHAD LES 17  
ET 18 AOUT 2009**

TCHAD

AOÛT 2009

## CADRE GENERAL ET STATISTIQUES

1. Les personnes déplacées internes sont des population tchadiennes qui quittent leur lieu de résidence habitent pour aller s'installer ailleurs mais à l'intérieur du territoire national, c'est un déplacement forcée dont les causes sont essentiellement l'insécurité qui règne à l'Est du Tchad. Cette insécurité est liée à plusieurs facteurs : conflits agriculteurs – éleveurs, sécheresse mais surtout les attaques des « *djandjaws* » qui sont les milices soudanaises entretenues par le régime soudanais. Au 30 janvier 2007, les populations déplacées tchadiennes à l'Est sont au nombre de 136.466. Les régions les plus touchés par ces mouvement de personnes sont comprises entre les régions des Dar Sila, du Ouaddaï et du Salamat.

Voici le tableau statistique par régions et par site d'emplacement :

REGIONS	Sites d'emplacement	Nombres de déplacés
<b>DAR SILA</b>	Kounbigou Koloma Habilé1 Habilé3 Aradis	89.536
<b>OUADDAI</b>	Alatcha Goudiang Goz Bagar Haouich Mirerre Am Tallat 1 Am Tallat 2 Wisine Benedir Idal Assal	41.776
<b>SALAMAT</b>	Ideter Maka Badine Ardo Alkouk	5.155
<b>TOTAL</b>		<b>136.466</b>

Malgré les nombreuses difficultés auxquelles le Tchad est confronté des dès son accession à l'indépendance (rébellions, guerres civiles, sécheresse, conflits intercommunautaires...), le pays n'en demeure pas moins un pays d'accueil pour les populations d'autres pays, notamment des Congolais, des Libériens, des Rwandais des Sierra léonais, des Centrafricains, mais surtout des Soudanais qui se sont massivement réfugiés au Tchad à la suite du conflit de darfour. Au 31 Mars 2007, le Tchad accueille sur son territoire, et cela conformément à ses engagements internationaux, et notamment aux articles 1 et 2 des Conventions de Genève et de l'OUA, 5.500 réfugiés (Rwandais, Congolais, Libériens et Sierra léonais) vivant surtout dans des grandes villes, 48.000 réfugiés centrafricains au Sud du pays et 252.393 réfugiés soudanais venus du Darfour. Si en RCA ce chiffre a connu une certaine stagnation, au Soudan, de nouveaux réfugiés continuent à venir au rythme des attaques du Darfour. Les

réfugiés Soudanais sont installés tout le long de la frontière commune entre les 2 pays, dans des camps situés à plus de 50km à l'intérieur du Tchad. A ce jour, on dénombre une dizaine de camps de réfugiés soudanais et deux camps de réfugiés centrafricains (au sud du pays, dans le Département de Goré).

Voici le tableau des camps soudanais à l'Est du Tchad :

<b>REGIONS</b>	<b>Camps de réfugiés</b>	<b>Nombre des réfugiés</b>
<b>DAR SILA</b>	DJABAL	17.175
	GOZ AMIR	22.035
<b>OUADDAI</b>	FARCHANA	21.024
	BREDJING	32.206
	TRGUINE	16.853
	GAGA	18.241
<b>OUADDI FIRA</b>	KOUNOUNGOU	18.820
	MILE	17.407
	AM-NABAK	16.696
	TOULOUM	24.163
	IRDIMI	20.079
<b>ENNEDI</b>	OURE CASSONI	27.694
<b>TOTAL</b>		<b>252.393</b>

2. Les Etat généraux de la justice, tenus en 2003, ont identifié les principaux problèmes qui entravent le bon fonctionnement du système judiciaire au Tchad, dont la méconnaissance de l'institution judiciaire et de ses procédures par la population. En 2005, le gouvernement a adopté un programme de réforme de la justice. Parmi les objectifs visés par cette réforme, il est question de rapprocher la justice des justiciables. C'est ainsi qu'il a été mise en place des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement des juridictions et surtout un programme d'information, d'éducation et de communication pour mieux informer les justiciables de leurs droits et leurs devoirs. Par ailleurs, dans le cadre de la promotion et de la défense des droits de l'homme, les départements ministériels impliqués dans les problèmes des droits de l'homme ainsi que les associations de défense de droits de l'homme organisent fréquemment des ateliers de formation sur les droits de l'homme. Ces ateliers de formation visent en priorité les fonctionnaires des départements ministériels directement intéressés par la question des droits de l'homme, les magistrats, les forces de l'ordre, les membres des ADH etc. De même, à la demande de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et de l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT) par exemple, des tranches horaires sont accordées pour l'enseignement relatif au droit pénal général, au Droit pénal Spécial, la procédure judiciaire et aux droits de l'homme dans les écoles de gendarmerie et de la police ainsi que sur les antennes de l'Office National de Radio et de Télévision du Tchad. Sur le plan militaire, l'arrêté N° 85/MDN/ENP/05 rend obligatoire l'enseignement du droit international humanitaire dans les établissements de formation des forces armées. Vingt cinq (25) formateurs ont déjà reçu la formation pour l'utilisation du manuel rédigé à cet effet et qui doit être reproduit en 500 exemplaires pour être mis à la disposition de toutes les écoles de formation des forces armées et de sécurité du Tchad. Le contenu de l'enseignement sur le droit humanitaire et des droits de l'homme sera désormais le même pour toutes les écoles militaires et sera également introduit dans les établissements primaires et secondaires.

## **CADRE INSTITUTIONNEL**

3. La Commission Nationale des Droits de l'Homme mise en place en 1994 par une Loi (loi 031) mais rattachée à la Primature. Elle est cependant dotée d'un mandat relativement étendu, notamment le fait qu'elle peut s'autosaisir de tout cas de violation des droits de l'Homme (article 6 de la Loi 031). La composition de ses membres est pluraliste. Cependant, il reste encore des efforts à faire pour la CNDH se conformer aux principes de Paris. Elle doit en particulier figurer dans la constitution, être dotée d'un budget propre, être indépendante vis-à-vis du pouvoir législatif, etc. Au cours d'un Forum National sur les droits de l'homme que le gouvernement organisera en Novembre prochain, la Commission nationale des Droits de l'Homme sera réformée afin qu'elle se conforme aux principes de Paris.

4. La Médiature nationale créée en 1997 a pour rôle principal de régler les conflits entre les citoyens et les services publics, mais sur le terrain on a vu sa compétence s'élargir dans les conflits intercommunautaires et la signature des accords de paix entre le gouvernement et les rebellions armés. N'ayant pas une source constitutionnelle un projet de loi datant de 1997 devrait renforcer son pouvoir. Mais à cause des conflits de compétence avec certains départements ministériels tels que : la justice, l'intérieur, les relations extérieures et le ministère chargé des droits de l'homme. Ledit projet a l'objet de plusieurs reports. Il a finalement été toiletté par le SGG et adopté en conseil des ministres. Le projet a été remis le 04 août dernier à la commission loi et affaires juridiques de l'assemblée nationale pour son adoption. Dépourvu de pouvoir d'auto saisine le médiateur n'agit quand il est sollicité par les parties en conflit.

## **APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LE DROIT INTERNE**

5. Le Tchad a non seulement intégré leurs dispositifs dans sa législation nationale, notamment dans le préambule de sa constitution du 31 Mars 1996, mais ces pactes et conventions ont une valeur supérieure à la législation nationale, comme le dispose la constitution dans son article 221 « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales ; sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Comme toutes les autres conventions régulièrement ratifiées par le Tchad les dispositions de la convention peuvent être invoquées directement devant les tribunaux nationaux. A titre d'exemple : un ressortissant iranien, Monsieur Tchangys Vathanka, réfugié au Tchad depuis plus de vingt ans, a fait l'objet d'une expulsion prise par le Ministère de l'intérieur. Un collectif d'avocats a saisi par référé la chambre administrative de la cour suprême qui a, par arrêt, annulé la décision du Ministère de l'intérieur, car jugée contraire à la convention portant Statut des réfugiés ratifiée par le Tchad.

## **ARTICLE 2**

6. Les concours d'entrée dans des écoles professionnelles au Tchad sont ouverts aux deux sexes sans discrimination. L'intégration à la fonction publique est ouverte aux deux sexes à diplôme égal salaire égal. Les concours sont organisés par une commission technique composée des secrétaires généraux tous les départements ministériels ; Aucune mention à caractère ethnique n'est indiquée sur toutes les pièces administratives au Tchad. L'entrée dans l'armée nationale tchadienne est sur concours organisé par une commission composée par plusieurs ministères.

7. Parmi les mesures en vigueur pour remédier à ces difficultés, le gouvernement a inscrit dans son programme pour le cursus scolaire, l'éducation à la culture de la paix, la démocratie et la tolérance. La société civile mène également des actions dans ce sens. Des campagnes de sensibilisation sur des thèmes variés sont également organisées sur les antennes de la radio diffusion nationale tchadienne, les radios privées par les ADH à l'intention de la population dans plusieurs villes.

8. Ces dernières années, le Tchad est classé, à tort ou à raison, l'un des pays les plus corrompus en Afrique. Les efforts entrepris par le gouvernement pour lutter contre la corruption et promouvoir la transparence ont, jusqu'à ce jour, mis l'accent sur le renforcement de certains institutions, telles que le Ministère chargé de contrôles dans les entreprises publiques et (parapubliques. Des cas formels et manifestes de détournement de corruption, de gabegie et de malversation ont été mis en évidence. Des dossiers ont été transmis à la justice et certains présumés coupables ont été jugés. Quatre cas ont été jugés, un concours professionnel a été annulé pour fraude. Plus de 4 milliards de FCFA ont été reversés au trésor public et plus de quatre dossiers sont en instance d'être jugés. Depuis un que ce Ministère est créé, on constate le recule de la corruption dans les services de l'Etat, la bonne organisation des concours d'entrée dans des écoles professionnels, etc.

### ARTICLE 3

9. Au Tchad, il n'est pas fait mention de l'origine ethnique des individus dans les pièces d'identité officielles ni dans d'autres documents administratifs. Plusieurs textes interdisent la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la religion, la nationalité, l'ethnie, notamment la constitution en son article 5 « toute propagande à caractère ethnique, tribale, régionale ou confessionnelle tendant à porter atteinte à l'unité nationale ou à la laïcité de l'Etat est interdite ». L'accès à l'emploi est aux emplois publics est garanti à tout tchadien sans discrimination aucune, sous réserve de conditions propres à chaque emploi » (art 31 de la constitution). « Tout citoyen a droit à l'instruction » (art 35 de la constitution). La loi N°16/PR/06 du 13 mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien dispose en son art 4 que « le droit à l'éducation et à la formation professionnelle est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine régionale, sociale, ethnique ou confessionnelle ». Les mesures par le gouvernement sont celles citées dans le paragraphe 7. S'il y a des survivances de pratique traditionnelle chez les forgerons « Haddad », elles ne sont que le fait des individus.

### ARTICLE 4

10. En dehors de la loi 29/PR/94 du 22 Août 1994 portant régime de la presse et qui réprime en son article 47 la diffamation commise en vers un groupe de personnes appartenant à une ethnie, à une région ou à une religion déterminer dans le but de susciter la haine tribale, religieuse ou la violence entre personnes, il existe plusieurs autres textes et lois qui criminalisent et répriment toute diffamation d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale notamment la constitution en son article 5 de la constitution dispose « toute propagande à caractère ethnique, tribale, régionale ou confessionnelle tendant à porter atteinte à l'unité nationale ou à la laïcité de l'Etat est interdite ».

11. La loi fondamentale tchadienne sur la base de laquelle toutes les autres lois tirent leur source ou à laquelle, elles sont tenues de se conformer, condamne la discrimination sous toutes ses formes et affirme par ailleurs la volonté du peuple tchadien de vivre dans le respect

de la diversité ethnique, religieux, régionale et culturelle. Les mesures prises par le gouvernement tant législatives, administratives que judiciaires visant l'élimination de la discrimination sont :

- La Constitution dans son article 3 alinéa 2 : « aucune communauté, aucune corporation, aucun parti politique ou association, aucune organisation syndicale, aucun individu ou groupe d'individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté ». L'article 5 de la constitution précise : « toute propagande à caractère ethnique, tribale, régionale ou confessionnelle tendant à porter atteinte à l'unité nationale ou à la laïcité de l'Etat est interdite ». L'article 13 de la constitution souligne : « les tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi » ;
- La loi 16/PR/06 du 13 Mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien ;
- La loi 17/PR/01 du 31 Décembre 2001 portant statut général de la fonction publique ;
- La loi 38/PR/96 du 11 décembre 1996 portant code de travail.

**12.** La volonté du gouvernement tchadien à lutter contre la discrimination est clairement exprimée par la constitution, la loi fondamentale du pays qui pose le principe de l'interdiction de la discrimination sous toutes ses formes. Toutes les autres lois ont à leur tour pris en compte un bon nombre de dispositions de la convention. L'interdiction de la discrimination se retrouve dans plusieurs lois nationales notamment le code du travail, la charte des partis politiques, le code électoral, code pénal et code des procédures pénales etc. Selon l'article 4 de la loi 16/PR/06 de 13 Mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien « le droit à l'éducation et à la formation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine régionale, sociale, ethnique ou confessionnelle ». C'est pourquoi plusieurs textes législatifs et réglementaires reconnaissent à tous les citoyens sans discrimination aucune, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité et aussi dans les domaines politiques, économique, social et culturel ainsi que tout autre domaine de la vie publique.

**13.** Les deux dossiers traités par la cour suprême concernent une affaire d'expulsion d'un élève albinos d'une école de formation des enseignants de Sarh (au Sud du Tchad) et la société des femmes transitaires du Tchad à l'Etat tchadien. La cour a relevé que les cas sont contraires à la constitution et à la convention sur l'élimination de toutes les formes relatives à l'égard de la femme (art 13 et 35 de la Constitution pour le premier cas et pour le second cas l'article 13 de la loi constitutionnelle et art 13 de la convention). Depuis lors, on n'a pas connaissance des cas similaires traités par la cour suprême. Par conséquent les statistiques sur le nombre et la nature pour actes racistes ne sont pas disponibles.

**14.** Suite aux événements de février 2008 survenus à N'djamena et qui ont occasionné de graves violations des droits de l'homme, le gouvernement de la République du Tchad a pris d'abord les mesures suivantes :

- mise en place d'une commission nationale d'enquêtes. Cette commission est composée des représentants des pouvoirs publics, de la société civile, des confessions religieuses et des partenaires étrangers comme observateurs. La Commission a mené des investigations, rédigé un rapport et proposé des recommandations au gouvernement ;
- mis en place d'un sous comité technique de suivi des recommandations de la Commission. Le sous comité a procédé à l'identification des femmes violées et les a assistées financièrement. Il a également aidé le gouvernement à

déposer une plainte contre X aux fins de traduire en justice les éventuels auteurs de violations des droits de l'homme ;

#### ARTICLE 5

**15.** Le gouvernement a pris des mesures pour prévenir et éradiquer les pratiques traditionnelles qui font obstacle à la mise en œuvre de la convention, en particulier les violences sexuelles faites aux femmes. La loi N° 06/PR/2002 portant santé de la reproduction interdit en effet toutes les formes de violences faites aux femmes telles que les mutilations génitales féminines, le mariage précoce, les violences domestiques et sexuelles. En ce qui concerne la polygamie, elle sera réglementée par le code de la famille et des personnes dont le projet est en cours d'adoption.

**16.** Au Tchad, il n'est pas fait nulle part mention de l'origine ethnique des individus dans les pièces d'identité officielles, dans des documents administratifs et moins encore dans le recrutement à la fonction publique. Plusieurs textes interdisent la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la religion, la nationalité, l'ethnie, notamment la constitution en son article 5. Par conséquence il n'existe pas des données statistiques par composante ethnique à la fonction publique et du travail.

**17.** La création des syndicats et l'affiliation à des syndicats sont reconnues et proclamées officiellement par l'article 27 de la constitution du 31 Mars 1996. L'ordonnance N° 27/INT/SUR du 12 juillet 1962 et le décret No 165 du 23 août 1962 réglementent les associations d'une manière générale. Par ailleurs, Le Tchad est partie à plusieurs conventions de l'OIT dont celle relative à la liberté syndicale. En ce qui concerne l'affiliation des étrangers aux syndicats, le code de travail en son article 298 stipule que « les membres chargés de l'Administration de la direction d'un syndicat doivent être citoyens tchadiens jouissant de leurs droits civils. Toutefois, pourront également participer à l'Administration et à la direction d'un syndicat, tout ressortissant d'un ou des Etats dont la liste est déterminée par décret sous réserve que : 1) les intéressés jouissent de cinq années de résidence sur le territoire de la République du Tchad ; 2) la Législation de ces Etats reconnaisse les mêmes droits aux citoyens tchadiens qui y sont installés ».

**18.** Le foncier au Tchad est régi par la loi N° 67 – 25 du 22 juillet 1967 qui stipule que « nul ne peut être privé de sa propriété, des immeubles ou de l'usage du sol sans que l'intérêt public ne l'exige ». Selon cette même loi toute expropriation doit être précédée d'une enquête d'une durée minimum d'un mois et maximum quatre mois avec une large publicité afin de permettre aux éventuels expropriés de faire enregistrer leurs observations. Au terme des résultats d'enquête un décret pris en conseil des ministres déclare d'utilité publique l'opération projetée, fixe les parcelles à exproprier et prononce leur expropriation. C'est conformément à cette loi qu'une commission mixte composée des pouvoirs publics, des victimes et des experts a été mise en place pour recenser les différentes habitations et évaluer leur coût en fonction des matériaux utilisés. C'est sur la base du résultat de ce travail que les habitants des quartiers Gardolé et Walya de la ville de N'Djaména ont été indemnisés sans aucune discrimination. Car un décret pris en conseil des ministres a déclaré d'utilité publique ces deux quartiers.

**19.** L'article 15 de la constitution précise que « les étrangers légalement entrés au Tchad bénéficient des mêmes droits et libertés que les nationaux ». En application de cette disposition, et suite à l'afflux des réfugiés dans notre pays, le Tchad a mis en place une commission nationale d'accueil des réfugiés (CNAR) par décret du 31 Décembre 1996. Ce décret a mis en place une sous commission d'éligibilité chargée de l'attribution du statut de réfugié sur la base individuelle conformément aux dispositions des conventions de Genève et de l'OUA. Ils sont pris en charge par le gouvernement tchadien avec l'appui des agences des Nations Unies et des organisations internationales intervenant en faveur des réfugiés. Pour ce qui est de la santé et l'éducation, un protocole d'entente entre le gouvernement tchadien, le CICR, le HCR et l'UNICEF sur le suivi des enfants séparés et non accompagnés (ES/ENA) soudanais au Tchad a été signé en 2005. Au total 437 enfants séparés et 104 enfants non accompagnés soudanais ont été identifiés et pris en charge. De 2004 -2006, les agences des Nations Unies notamment l'Unicef et le HCR en partenariat avec les ONG ont mis en place un système d'éducation de réfugiés tant à l'Est qu'au sud. Il y a environ 75000 enfants qui fréquentent l'école primaire et préscolaire à l'Est du pays. Environ 360 salles de classes ont été construites et 135 sont en construction. Le système éducatif mis en place par l'UNICEF en partenariat avec le HCR et les ONG au bénéfice des enfants réfugiés profitent également aux enfants touchés par les conflits armés. Les principes de non refoulement et de non expulsion sont strictement observés par les autorités tchadiennes. Les réfugiés jouissent de tous les biens nationaux, notamment les terres pour l'agriculture, le bois de chauffe, etc. En ce qui concerne les tensions entre les communautés d'accueil et les réfugiés, elles sont d'une manière générale réglées de façon pacifique avec le concours des autorités locales d'accueil.

**20.** La constitution de 1996 met un accent particulier sur la culture en tant que patrimoine national. L'article 33 de la constitution stipule que « tout tchadien a droit à la culture et que l'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales des civilisations ». L'article 34 de la même constitution précise que « tout citoyen a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ces œuvres intellectuelles et artistiques ». L'aliéna 2 de ce même article souligne que « l'Etat assure la promotion et la protection du patrimoine culturelle nationale ainsi que la production artistique et littéraire ». la loi oblige les médias a accordé une place prépondérante à la culture. C'est ainsi que la loi 19 relative au régime de la presse au Tchad, modifiée par l'ordonnance 5 astreint les médias à encourager la qualité et la diversité leur programme et à veiller à la défense et à la protection de l'identité culturelle tchadienne.

#### ARTICLE 6

**21.** Au Tchad, tout citoyen (y compris des personnes déplacées tchadiennes) qui se sent lésé peut intenter en justice une action à condition d'en apporter la preuve, conformément à la constitution, aux Etats généraux et au Code de procédure civile. Aux termes des articles 38 et 39 du code de procédure civile, « l'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à tout plaideur lorsqu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice soit en demandant soit en défendant ». « Elle est applicable à tout litige et à tout acte de juridiction gracieuse. L'assistance judiciaire comporte : dispense de consigner les frais, qui sont avancés par le trésor et ordonnancés sur les fonds de justice criminelle ; éventuellement assistance gratuite d'un avocat ; concours gratuit d'un agent d'exécution. Elle s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution ».



**22.** Dans les deux cas connus, les victimes ont été rétablies dans leurs droits : la fille albinos a été autorisée à suivre les cours et les femmes transitaires à exercer leurs activités. Mais elles n'ont pas demandé des indemnisations.

**23.** La réforme du système judiciaire a permis de rapprocher la justice de justiciables : création de deux cours d'appel à Abéché et à Moundou dans les provinces. Les anciennes sections des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance sont érigées en tribunaux. Des justices de paix sont également créées dans les sous-préfectures et les arrondissements de N'djamena. de rapprocher la justice de justiciables.

#### **ARTICLE 7**

**24.** En vue de faire connaître les textes internationaux en matière des droits de l'homme, il est créé par arrêté N° 059/MDNR/EMP/02, un Centre de référence en droit international humanitaire par le Ministère de la défense Nationale. De même, l'arrêté N° 24/MDNACVG/ENP/05 du 26 Janvier 2005 crée la Commission chargée de l'élaboration des textes sur le droit international humanitaire. Outre ces textes réglementaires, le gouvernement a pris d'autres mesures pour faire connaître au public les textes internationaux en matière des droits. Au niveau du ministère de l'Education Nationale, il est conçu un manuel de droit de l'homme destiné pour les établissements secondaires publics et privés. Sans oublier les cours de droits de l'homme dispensés à l'Ecole de la Magistrature et à l'Université. La Commission nationale des droits de l'homme met en circulation des dépliants sur les différentes notions des droits de l'homme. Elle publie aussi des recueils de codes et anime des émissions radio sur les notions des droits de l'homme.

**25.** Dans les médias privés et publics, des tranches horaires sont accordées à la Commission nationale des Droits de l'Homme, aux associations de défense des droits de l'homme pour promouvoir des droits de l'homme. Lors des grandes manifestations relatives aux droits de l'Homme, les médias publics et privés en assurent également la couverture médiatique.